

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL.

ARRÊTÉ No. 60 portant promulgation au Togo du Décret du 1er Août 1921.

Le Gouverneur des Colonies,

Commissaire de la République, p. i.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu la Dépêche Ministérielle du 8 Mars 1922 (Direction des Affaires Economiques - 3e Bureau).

ARRÊTE :

Article premier: — Est promulgué dans les Territoires de l'ancien Togo occupés par la France le Décret du 1er Août 1921 portant organisation du personnel des Services techniques de l'Agriculture dans les Colonies autres que l'Indochine.

Art. 2. — Le présent Arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 17 Avril 1922.

BONNECARRÈRE

DÉCRET organisant le personnel des Services techniques de l'Agriculture dans les Colonies autres que l'Indochine.

Le Président de la République Française.

Vu le sénatus-consulte du 3 Mai 1854.

Vu le décret du 22 Janvier 1899, instituant un jardin d'essai colonial à Vincennes, modifié par le décret du 5 Mai 1900.

Vu le décret du 29 Mars 1902, instituant un enseignement de l'Agriculture coloniale.

Vu le décret du 3 Août 1920, réorganisant l'École nationale supérieure d'agriculture coloniale.

Vu le décret du 6 Décembre 1905, portant organisation du personnel des services d'agriculture des Colonies, autres que l'Indo-Chine.

Vu le décret du 4 Décembre 1908, complétant l'article 18 du décret du 6 Décembre 1905.

Vu le décret du 6 Mars 1920, modifiant les articles 5 et 10 du décret du 9 Décembre 1905.

Vu le décret du 19 Mai 1918, créant une Inspection générale des services agricoles et forestiers de Madagascar et dépendances.

Vu le décret du 10 Août 1917, portant organisation du personnel du jardin colonial, modifié par le décret du 29 Mai 1919.

Vu le décret du 3 Juillet 1897 et tous actes subséquents, sur les indemnités de route et de séjour et les concessions de passage accordées aux personnels des services coloniaux et locaux.

Vu le décret du 2 Mars 1910, et tous actes postérieurs sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, notamment les décrets du 11 Septembre 1920.

Vu la loi du 18 Avril 1821 sur les pensions de l'armée de mer.

Vu la loi du 5 Août 1879, sur les pensions du personnel de la Marine et des Colonies.

Vu le décret du 21 Mai 1880, portant fixation des pensions de retraite des fonctionnaires, employés et agents du service colonial.

Vu la loi du 30 Décembre 1913, sur les pensions.

Vu l'article 65 de la loi de finances du 22 Avril 1905

Vu la circulaire ministérielle du 25 Février 1919, sur les conseils d'enquête.

Sur la rapport du Ministre des Colonies.

DÉCRÈTE :

-TITRE PREMIER.

Dispositions Générales.

Article premier: — Le personnel des services techniques et scientifiques aux Colonies comprend :

1. — Des fonctionnaires appartenant au cadre général des Ingénieurs des travaux d'agriculture et des spécialistes des laboratoires organisé par le présent décret

2. — Des fonctionnaires appartenant aux cadres réguliers des administrations métropolitaines et mis hors cadres sur la proposition des Gouverneurs généraux et Gouverneurs.

3. — Des fonctionnaires et agents appartenant à des cadres locaux organisés par les Gouverneurs généraux et Gouverneurs en vue de secondèr le personnel du cadre général.

Art. 2. — Les fonctions de Chef de service, chef de section ou bureau technique, inspecteur régional, directeur de station agronomique, chef d'expérimentation ou de sélection ainsi que celles concernant des spécialités techniques et scientifiques: génie rural, météorologie, chimie, entomologie, phytopathologie, sont réservées aux personnels des alinéas 1er et 2 de l'article 1er.

Art. 3. — La hiérarchie, les traitements, le cadre général et les classements au point de vue des indemnités de route et de séjour, de passages et du traitement dans les hôpitaux des personnels des travaux d'agriculture et des laboratoires sont fixées ainsi qu'il suit :

Ingénieurs des Travaux d'Agriculture	Personnel des Laboratoires	Soldes	Classement
Ingén. en Chef (après 3 ans de 1ère cl. (avant 3 ans	Direct. de labor. (après 3 ans de 1ère classe (avant 3 ans	19,000	1re Catég. B.
Ingén. en Chef de 2e classe	Direct. de labor. de 2e classe	16,000	
— de 1ère classe	Chef de trav. prat. de 1re classe.	14,000	
— de 2e —	— — — — de 2e —	12,000	
— de 3e —	— — — — de 3e —	11,000	2e Catég. (1)
Ingén. adjoint de 1ère classe	Assistant de 1re classe	10,000	
— — de 3e —	— de 2e —	8,000	
— — de 3e —	— de 3e —	7,000	2e Catég.
Ingénieur adjoint stagiaire	Assistant stagiaire	6,000	

(1) Ces fonctionnaires, bien que compris à la 2e catégorie, voyagent toujours à la 1re classe à bord de paquebots. Cette faveur ne leur confère aucun droit aux autres avantages accordés aux officiers supérieurs ou fonctionnaires assimilés (domesticité, bagages, etc...)

Le cadre général comprend également des inspecteurs généraux d'agriculture (deux classes) chargés d'assurer des services généraux agricoles dans les Gouvernements généraux, ou d'un intérêt intercolonial. Leur effectif ne pourra en aucun cas être supérieur à trois.

Leurs soldes sont les suivantes :

Inspecteur général de 1ère classe, 22,000 francs;

Inspecteur général de 2e classe 20,000 francs.

Ils sont classés à la première catégorie A. du tableau No. 2 annexé au décret du 6 Juillet 1904.

En outre, ces personnels reçoivent un supplément colonial dont la quotité et les conditions d'attribution sont fixées par le règlement général sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

A titre exceptionnel et en cas d'insuffisance numérique du recrutement du personnel normal, des techniciens peuvent être chargés par contrat temporaire des différents emplois prévus au présent article et des fonctions y afférentes aux termes de l'article précédent. Les dits contrats sont souscrits dans les mêmes formes et conditions que ceux autorisés par le décret du 26 Mai 1920, à l'égard des services coloniaux des Travaux publics.

Art. 4. — L'effectif du personnel du cadre général est fixé par arrêté ministériel sur les propositions des Gouverneurs généraux et Gouverneurs.

La péréquation des grades est fixée comme suit :

Ingénieur en Chef, 12 p. 100.

Ingénieurs, 44 p. 100.

Ingénieurs adjoints, 44 p. 100.

Elle ne s'applique pas au personnel des laboratoires, ni aux inspecteurs généraux.

Elle ne jouera que lorsque l'effectif du personnel des ingénieurs des travaux d'agriculture aura atteint les deux tiers du chiffre prévu. Jusqu'à ce que cette condition soit remplie, le nombre d'agents de chaque grade ne devra pas dépasser les deux tiers de l'effectif de ce grade tel qu'il résulte de l'application de la péréquation ci-dessus indiquée à l'effectif total.

TITRE II.

RECRUTEMENT ET AVANCEMENT.

Art. 5. — Nul ne peut être admis dans le cadre général du personnel des services techniques et scientifiques de l'Agriculture, s'il ne réunit les conditions suivantes :

1. Etre citoyen ou sujet français;

2. Avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée et être âgé de moins de trente ans au moment de la nomination. Toutefois, cette limite d'âge peut être prorogée jusqu'à concurrence de cinq années, si l'intéressé réunit une période de services antérieurs suffisants pour lui permettre de prétendre, à l'âge de cinquante-cinq ans, à pension pour ancienneté de services.

Les postulants doivent en conséquence produire à l'appui de leur demande, adressée au Ministre des Colonies.

1. Une expédition en due forme de leur acte de naissance.

2. Un état signalétique et des services militaires délivré par le bureau de recrutement dont ils relèvent.

Lorsque le candidat n'a pas servi sous les drapeaux, il doit remplacer ce document par un certificat de l'autorité militaire indiquant d'une façon précise sa situation à l'égard de la loi sur le recrutement de l'armée.

3. L'original (ou la copie certifiée conforme par le maire ou le commissaire de police de leur résidence) des diplômes, titres universitaires, certificats de service, etc., qu'ils peuvent posséder et qui permettent d'apprécier leurs aptitudes spéciales.

4. Un certificat de visite et de contre-visite délivré par deux médecins militaires constatant l'aptitude physique au service colonial actif;

5. Un certificat de bonnes vie et moeurs, ainsi qu'un extrait du casier judiciaire dûment légalisé. Ces pièces doivent avoir moins de trois mois de date

Art. 6. — Les inspecteurs généraux, les ingénieurs en Chef, les ingénieurs, les ingénieurs adjoints, ainsi que les directeurs de laboratoire, les chefs de travaux.

pratiques et les assistants sont nommés par décret sur le rapport du Ministre des Colonies.

Les ingénieurs adjoints stagiaires et les assistants stagiaires sont nommés par arrêté du Ministre des Colonies, après avis des Gouverneurs généraux et Gouverneurs intéressés.

Art. 7. — Les inspecteurs généraux de 2^e classe, les ingénieurs en chef de 2^e classe et les ingénieurs de 3^e classe sont choisis parmi les fonctionnaires de la 1^{ère} classe du grade immédiatement inférieur.

Les ingénieurs adjoints de 3^e classe sont recrutés :

1. Parmi les ingénieurs adjoints stagiaires ayant satisfait aux conditions indiquées à l'article 8 du présent décret;

Parmi les agents des cadres locaux pourvus du diplôme d'ingénieur d'agronomie coloniale et ayant subi avec succès l'examen d'ensemble de fin d'études de la section agronomique de l'École nationale supérieure d'agriculture coloniale.

Des congés spéciaux en France, pour suivre les cours ou passer l'examen d'ensemble de fin d'études de la section agronomique de cette école peuvent être accordés aux agents des cadres locaux dans les conditions prévues aux articles 3 et 10 du décret du 3 Août 1920 et à l'article 40 du décret du 2 Mars 1910.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de ce dernier article, la durée des congés accordés pour suivre les cours sera au moins égale à celle des dits cours, sans pouvoir être prolongée de plus d'un mois après la fin des études. Les intéressés recevront, pendant toute cette période, leur solde de grade, augmentée de l'indemnité de résidence prévue par l'article 92 du décret du 2 Mars 1910, modifié le 11 Septembre 1920, sur production d'un certificat de scolarité délivré mensuellement par la direction de l'école, ou un certificat de fin d'études remis par le même fonctionnaire à la clôture des cours.

Les ingénieurs adjoints stagiaires sont recrutés parmi les candidats pourvus du diplôme d'ingénieur d'agronomie coloniale ayant subi avec succès l'examen d'ensemble précité.

Art. 8. — Les ingénieurs adjoints stagiaires sont astreints à un stage d'une durée maximum de deux ans. Après une première année de stage, ils peuvent sur rapport motivé du Gouverneur général ou du Gouverneur, et après avis de la commission de classement prévue à l'article II, être nommés ingénieurs adjoints de 3^e classe. Ceux qui ne sont pas titularisés accomplissent une deuxième année de stage, à l'expiration de laquelle ils sont, sur la proposition du Gouverneur général titularisés dans les formes ci-dessus indiquées ou licenciés. Le licenciement peut intervenir au cours de stage pour mauvaise conduite ou incapacité physique notoire. S'il a pour cause l'incapacité physique constatée par le Conseil de santé, il pourra être accordé à l'intéressé une indemnité de licenciement dans les conditions prévues par les règlements sur la solde.

Art. 9. — Les directeurs de laboratoire de 2^e classe et les chefs de travaux pratiques de 2^e classe sont recrutés pour les deux tiers parmi les fonctionnaires de la classe du grade immédiatement inférieur; les assistants de 3^e classe également pour les deux tiers parmi les assistants stagiaires ayant subi un stage d'une année au moins et ayant été titularisés dans la forme pré-

vue à l'article 8 ci-dessus pour les inspecteurs adjoints stagiaires.

Les assistants stagiaires sont recrutés parmi les licenciés es sciences, ou les anciens élèves diplômés de l'Institut national agronomique, de l'École de physique et chimie de la ville de Paris, de l'École des industries agricoles de Douai, de la section agronomique de l'École nationale supérieure d'agriculture coloniale ayant servi au moins un an dans un établissement public ou privé de leur spécialité.

L'autre tiers du personnel de chacun de ces grades est recruté parmi les spécialistes possédant les titres énumérés ci-dessus et ayant occupé pendant plusieurs années dans des établissements publics ou privés des fonctions de leur spécialité. L'admission des agents de cette catégorie ne peut avoir lieu que sur avis favorable de la commission de classement prévue à l'article 11 ci-dessous. Cette commission fixe, en outre, le grade et la classe de recrutement qui ne peuvent être supérieurs au grade et à la classe auxquels le candidat serait parvenu s'il était entré dans le cadre en qualité d'assistant de 3^e classe à l'âge de vingt-quatre ans et qu'il ait obtenu un avancement au temps minimum de deux ans d'ancienneté, les années pendant lesquelles il a occupé les fonctions de sa spécialité entrant seules dans ce décompte.

Toutefois, son admission ne devient définitive qu'à la suite d'un stage d'une année et s'il est l'objet d'une proposition en sa faveur de son chef de service technique suivie de l'avis conforme du Gouverneur général ou du Gouverneur.

Dans le cas contraire, il est licencié dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus. Pendant son stage, l'agent touche la solde de son grade et de sa classe d'admission.

A défaut d'un nombre suffisant d'agents d'une des deux catégories, le recrutement est complété par des candidats appartenant à l'autre.

Art. 10. — Les avancements en grade et en classe ont lieu exclusivement au choix et ne peuvent être accordés qu'aux agents figurant sur un tableau établi par une commission spéciale de classement siégeant au Ministère des Colonies et dont la composition est réglée par l'article 11 ci-après. Les nominations sont faites dans l'ordre de ce tableau.

Art. 11. — La commission de classement est nommée par le Ministère des Colonies; elle est composée ainsi qu'il suit:

Le Directeur des Affaires économiques au Ministère des Colonies, président.

Un inspecteur de 1^{ère} classe des Colonies;

Le Directeur du personnel au Ministère des Colonies ou son suppléant;

Le Directeur du Jardin colonial et de l'École nationale supérieure d'agriculture coloniale;

Trois fonctionnaires du cadre général, choisis parmi les plus élevés en grade de ceux qui sont présents en France;

Un fonctionnaire de la direction des Affaires économiques est attaché à la commission en qualité de secrétaire;

Les fonctionnaires du cadre général ne prennent pas part aux délibérations concernant les candidats d'une classe ou d'un grade égal ou supérieur à leur classe ou à leur grade;

Les délibérations de la commission ne sont valables que lorsque cinq de ses membres sont présents dont deux fonctionnaires au moins appartenant au cadre général. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 12. — La commission de classement établit chaque année, dans le courant du mois de Décembre, le tableau d'avancement de l'année suivante.

Si, dans le courant de l'année, ce tableau est épuisé, elle peut établir un tableau complémentaire pour la même année.

Art. 13. — Pour être inscrits au tableau, les agents du cadre général doivent être proposés par le Gouverneur Général ou le Gouverneur de la Colonie dans laquelle ils sont en service et avoir, au 1er Janvier qui suit la date de la réunion de la commission, pour le tableau primitif et au premier jour du mois qui suit la réunion de la commission, pour le tableau complémentaire, deux années d'ancienneté, soit dans la 1ère classe du grade immédiatement inférieur, soit dans la classe immédiatement inférieure du même grade et une durée de service effectif aux Colonies au moins égale à la moitié du temps de séjour exigé pour l'obtention d'un congé administratif dans la ou les Colonies où ce service a été effectué, sans toutefois que cette durée soit supérieure à deux ans.

Art. 14. — Le temps passé en France par les agents du cadre général de l'Agriculture, appelés par décision ministérielle soit dans les services relevant du Ministère des Colonies, soit dans les laboratoires relevant de ce Département ou d'autres Départements entre en compte, au point de vue de l'avancement, comme le temps passé dans une Colonie dans laquelle deux ans de séjour sont exigés pour l'inscription au tableau.

Le nombre des agents ainsi détachés ne peut être supérieur à quatre. Ils ne peuvent être placés dans cette situation qu'après avis du Gouverneur général ou du Gouverneur.

Le temps passé en mission à l'étranger entre en compte au point de vue de l'avancement, pour les missions remplies en Europe, comme le temps passé dans une Colonie dans laquelle deux ans de séjour sont exigés pour l'inscription au tableau et, pour les missions remplies hors d'Europe, comme le temps passé dans une Colonie dans laquelle dix-huit mois de séjour sont exigés pour cette inscription.

Ces agents ne peuvent être détachés pour une durée totale en une ou plusieurs périodes consécutives, n'excédant pas trois ans s'ils n'ont pas dix ans de services effectifs aux Colonies et six ans s'ils ont plus de dix ans de services.

Durant cette période de détachement, ils sont notés et proposés pour l'avancement par leur chef de service.

Les agents du cadre général peuvent être envoyés en mission en France avec l'autorisation préalable du Ministre. Le temps passé dans cette position entre en compte, au point de vue de l'avancement, comme celui passé dans la Colonie de provenance; toutefois, ce temps ne peut excéder six mois y compris, la durée de la traversée.

Les agents visés aux paragraphes précédents ne peuvent bénéficier des dispositions du présent article que pour un seul avancement dans toute leur carrière.

Les agents placés hors cadres pour servir dans l'Administration locale d'une Colonie ou d'un Pays de protectorat français conservent leurs droits à l'avancement.

TITRE III.

DISCIPLINE.

Art. 15. — Les peines disciplinaires applicables au personnel du cadre général des services techniques et scientifiques de l'Agriculture sont les suivantes :

1. Le blâme avec inscription au dossier;
2. La radiation du tableau d'avancement ou l'incapacité à l'avancement pendant un temps déterminé
3. La rétrogradation;
4. La révocation;

Art. 16. — Le blâme avec inscription au dossier est infligé par le Gouverneur général ou le Gouverneur, sur la proposition du chef hiérarchique de l'agent intéressé. Avis en est donné au Ministre et mention en est faite dans tous les cas au carnet de notes du fonctionnaire.

La radiation du tableau d'avancement est prononcée par le Ministre, après avis de la commission d'enquête composée comme il est prévu aux articles 17, 18 et 19, suivant que l'intéressé est présent en France ou en service à la Colonie.

La révocation est prononcée par arrêté ministériel pour les ingénieurs adjoints stagiaires et assistants stagiaires

La rétrogradation et révocation sont prononcées par décret pour les autres agents du cadre général; ces décisions sont prises après avis de la commission d'enquête précitée sur le rapport motivé du Gouverneur général ou du Gouverneur.

Art. 17. — Dans le cas où l'agent incriminé est présent en France, la commission d'enquête mentionnée à l'article ci-dessus est constituée par la commission de classement prévue à l'article 11.

Art. 18. — A la colonie, cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Président: Le Secrétaire général;

Membres: Deux fonctionnaires ou agents du cadre général de l'Agriculture plus anciens de grade ou de classe que l'inculpé ou, à défaut, deux fonctionnaires ou agents appartenant à d'autres services désignés par le Gouverneur de la Colonie d'après la tableau d'assimilation prévu au décret du 6 Juillet 1904.

Art. 19. — L'application de toute mesure disciplinaire reste soumise aux dispositions de l'article 65 de la loi de finances du 22 Avril 1905.

TITRE IV.

RETRAITES.

Art. 20. — Sous réserve des modifications susceptibles d'être apportées aux assimilations pour la retraite de ceux des intéressés dont les emplois conduisent à une pension du régime de l'article 14 de la loi du 5 Août 1879, les agents des services de l'Agriculture aux Colonies, en fonctions lors de la promulgation du présent décret continueront à bénéficier du régime des retraites qui leur est actuellement applicable.

Art. 21. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article précédent, à l'égard des agents actuellement en fonctions le régime normal des retraites pour le personnel des services techniques et scientifiques de l'Agriculture dans les Colonies autres que l'Indo-Chine est celui de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse

Toutefois, dans les Colonies ou groupes de Colonies où il existe une Caisse locale de retraites, les agents de ce personnel ont la faculté d'être admis, sur leur demande adressée au Chef de la Colonie, au bénéfice de ce régime s'ils réunissent par ailleurs, les conditions nécessaires pour pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté à l'âge de cinquante-cinq ans.

Dans sa demande, chaque agent doit spécifier nettement qu'il a connaissance de la réglementation de la Caisse et des conséquences que son assujettissement à cet organisme peut entraîner, le cas échéant au cas où il serait appelé à changer de Colonie ou de groupe de Colonies.

Il doit attester notamment savoir: que les services rendus sous le régime d'une Caisse locale de retraites ne sont pas admis ou ne sont admis parfois qu'en partie dans une autre Caisse locale et que les retenues régulièrement exercées au titre d'une institution de cette nature lui restent définitivement acquises.

Art. 22. — Sous le régime normal de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, il est opéré, sur le traitement de chaque agent afin d'être versé pour son compte à ladite caisse, un prélèvement de 5 p. 100.

Le budget sur lequel est imputé ledit traitement verse en outre au compte de l'intéressé une somme égale au prélèvement supporté par celui-ci: les rentes provenant des sommes représentant la part contributive des Colonies sont incessibles et insaisissables.

Lors du premier versement, l'entrée en puissance de la pension viagère est fixée à l'âge de cinquante-cinq ans. Elle peut être différée d'année en année dans les conditions de l'article 45 de la loi du 29 Mars 1897 si l'ayant droit est maintenu en service après cet âge.

Toutefois, reste acquis aux intéressés le bénéfice de l'article 11 de la loi du 20 Juillet 1886 qui permet en cas de blessures graves ou d'infirmité régulièrement constatées, entraînant une incapacité absolue de travail, de liquider la pension même avant cinquante ans et en proportion des versements effectués.

L'intéressé peut à son choix, effectuer ses versements à capital réservé ou à capital aliéné: la part contributive des Colonies est toujours versée à capital aliéné.

En cas de mariage, la quote-part des versements auxquels l'intéressé est astreint profite pour moitié à chaque conjoint. Si l'agent est célibataire, veuf ou divorcé, il s'engagera à aviser son Administration, en cas de mariage ultérieur, de son changement d'état-civil le partage des versements n'ayant lieu qu'à dater de notification du mariage à la caisse nationale des retraites. Le partage cesse s'il y a séparation de corps ou de biens, ou divorce. La quote-part des versements

que la Colonie prend à sa charge profite uniquement au fonctionnaire, qui est seul en cause à l'égard de l'Administration.

L'entrée en jouissance de la pension viagère produite par la portion des versements qui profite à la femme est fixée à cinquante ans. Mais elle doit être différée s'il y a lieu jusqu'à la cessation des services du mari, sans toutefois que l'entrée en jouissance de la pension de la femme puisse être reportée au-delà de l'âge de soixante-cinq ans.

Les fonctionnaires peuvent accroître volontairement leurs versements en ajoutant au prélèvement opéré sur leur traitement telles sommes qu'ils indiquent en temps utile. Ces versements supplémentaires se font directement par l'intéressé lui-même ou par l'entremise de l'Administration, en même temps que les versements ordinaires, ils n'entraînent en aucun cas, une contribution correspondante des Colonies.

En cas de départ, le montant des prélèvements et parts contributives correspondant aux appointements acquis à la date du départ est versé à la Caisse nationale des retraites, sauf remise à l'intéressé de l'appoint qui ne peut rentrer dans la somme à verser.

En cas de décès, le montant des prélèvements et des parts contributives correspondant aux appointements acquis à la date du décès est payé aux ayants droits au lieu d'être versé à la Caisse nationale des retraites.

Un arrêté ministériel déterminera les conditions dans lesquelles seront effectués les versements à la Caisse nationale des retraités.

TITRE V.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 23. Un arrêté du Ministre des Colonies déterminera, dans les six mois qui suivront la publication du présent décret, le classement des agents actuellement en service:

Art. 34. — Seront classés dans le cadre général:

10 — Les agents possédant les diplômes d'ingénieur agronome ou agricole, tels qu'ils sont définis par la loi du 2 Aout 1918;

20 — Les agents non pourvus des diplômes d'ingénieur agronome ou agricole qui feront l'objet de propositions de la part de la commission de classement prévu à l'article 2 ci-dessus. En vue des travaux de cette commission, les Gouverneurs généraux et Gouverneurs établiront pour chacun de ces agents un dossier avec tous renseignements utiles, qu'ils accompagneront de leur avis motivé sur l'admission ou la non admission de l'intéressé dans le nouveau cadre.

Le classement sera fait d'après le tableau de concordance suivant:

Ancienne Formation	Nouvelle Formation
Directeur d'agriculture après trois ans d'ancienneté.	Ingénieur en chef de 1ère classe.
Directeur de 1ère classe avant trois ans d'ancienneté.	Ingénieur en chef de 2e classe.
Directeur d'agriculture de 2e classe.	Ingénieur de 1ère classe.
Directeur d'agriculture de 3e classe.	Ingénieur de 2e classe.
Inspecteur de 1ère classe.	Ingénieur adjoint de 2e classe.
Inspecteur de 3e classe.	Ingénieur de 3e classe.
Sous-inspecteur directeur de jardin d'essais et de stations agronomiques de . .	Ingénieur adjoint de 1ère classe.
	Ingénieur adjoint de 2e classe.
	Ingénieur adjoint de 2e classe.
	Ingénieur adjoint de 3e classe.

Ces agents en passant de l'ancien cadre dans le nouveau conserveront leur ancienneté dans leur classe sauf: 10 les directeurs d'agriculture de 1ère classe qui seront classés ingénieurs en chef de 1ère classe et dont l'ancienneté sera diminuée de trois ans; 20 les inspecteurs de 1ère classe et les sous-inspecteurs, directeurs de jardins d'essais et de stations agronomiques de 2e classe qui seront nommés respectivement ingénieurs de 2e classe et ingénieurs adjoints de 2e classe et dont l'ancienneté partira de la date de l'arrêté de classement.

Les agents du cadre local de Madagascar organisé par l'arrêté du 16 Août 1905 et qui rempliront les conditions énoncées au présent article pour être admis dans le cadre général y seront classés par assimilation des traitements prévus à cet arrêté et de ceux fixés par le décret du 6 Décembre 1905.

Les inspecteurs généraux d'agriculture seront classés dans le cadre général à la classe à laquelle ils appartiendront et conserveront leur ancienneté.

L'inspecteur général des Services agricoles et forestiers de Madagascar sera admis dans le cadre général en conservant sa classe, s'il appartient aux deux premières classes, et à la 2e classe, s'il appartient à la 3e classe; dans l'un et l'autre cas son ancienneté lui sera maintenue.

Art. 25. — La situation des agents non classés dans le cadre général sera réglée comme suit:

10 Les agents principaux de culture seront versés dans les cadres locaux;

Les sous-inspecteurs, directeurs de jardins d'essais et stations agronomiques, inspecteurs et directeurs resteront soumis au statut qui les régit ou seront admis, sur leur demande, dans les cadres locaux. Dans le premier cas, ils conserveront leur titre, ainsi que leurs droits à l'avancement et seront supprimés par extinction.

Ils entreront dans la péréquation des grades avec l'assimilation suivante:

Ancienne Formation	Nouvelle Formation
Inspecteurs de 2e et 3e classe, sous-inspecteurs directeurs de jardins d'essais et de stations agronomiques de 1re, 2e et 3e classe	Ingénieur adjoint.
Inspecteurs de 1re classe et directeurs de 2e et 3e classe.	Ingénieur.
Directeur de 1re classe	Ingénieur en chef.

Art. 26. — Afin de faciliter l'organisation des Services d'agriculture, des candidats pourvus du diplôme d'ingénieur agronome ou d'ingénieur agricole pourront être, jusqu'au 31 Décembre 1925, et pour le quart au plus de l'effectif prévu, nommés directement aux grades et classes d'ingénieur et ingénieur adjoint des travaux d'agriculture.

Les nominations seront faites après avis conforme de la commission de classement prévue à l'article 11, en tenant compte de leurs titres et travaux antérieurs.

Art. 27. — Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 28. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 1er Août 1921.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies,

A. Sarraut.

ARRÊTÉ No 61 promulguant au Togo la loi du 28 Février 1922 relative aux actes de décès des militaires et civils morts pour la France.

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République, p. i.
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

ARRÊTÉ

Article 1er. — Est promulgué dans les Territoires de l'ancien Togo occupés par la France la loi du 28 Février 1922, relative aux actes de décès des militaires et civils "morts pour la France."

Art. 2. — Le présent Arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel des Territoires du Togo occupés par la France.

Lomé le 17 Avril 1922.

BONNÉCARRÈRE

LOI RELATIVE AUX ACTES DE DÉCÈS
DES MILITAIRES ET CIVILS
"MORTS POUR LA FRANCE".

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — La loi du 2 Juillet 1915, relative aux actes de décès des militaires et civils "morts pour la France" est ainsi modifiée:

Article 1er. L'acte de décès d'un militaire des armées de terre ou de mer, tué à l'ennemi, mort de blessures ou de maladies contractées en service commandé, ou encore de suites d'accidents survenus en service ou à l'occasion du service, en temps de guerre, de tout médecin, ministre du culte, infirmier, infirmière des hôpitaux militaires et formations sanitaires, ainsi que de toute personne ayant succombé à des maladies contractées au cours de soins donnés aux malades ou blessés de l'armée, de tout civil ayant succombé à la suite d'actes de violence